

Arrêt

**n° 67 489 du 29 septembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2011 .

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat, et M. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, arrivé sur le territoire belge le 14 novembre 2007; le 19 novembre 2007 vous introduisiez votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants:

Vous êtes de religion chrétienne. Vous habitez Conakry depuis 2005. Vous avez eu une relation de trois ans avec une jeune fille de religion musulmane. Vous aviez demandé la main de cette jeune fille à son père mais celui-ci a refusé car vous n'étiez ni de la même ethnie ni de la même religion. De plus, votre fiancée avait déjà été promise à une autre personne, le commandant [B]. Suite à ce refus, vous

avez décidé de vous réfugier ensemble à Kindia. Le 12 octobre 2007, le commandant [B] vous a retrouvé et vous avez été arrêté. Vous avez été conduit au camp Keme Bourema. Vous avez été libéré deux jours après. Vous êtes retourné à Conakry. Le 19 octobre 2007, le commandant a appris à votre mère que votre compagne était enceinte. Il vous a arrêté. Vous avez été enfermé à la Sûreté de Conakry. Vous avez été libéré le 3 novembre 2007, grâce à l'intervention de la mère d'un ami. Cette personne vous a informé que vous étiez recherché et que vous deviez quitter le pays. Elle a organisé votre voyage. Le 13 novembre 2007, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

Votre première demande d'asile a été clôturée par le Commissariat général par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 2 avril 2008. Le 16 avril 2008, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers qui a rendu un arrêt de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire le 12 mars 2009 (arrêt n° 24392).

Vous n'êtes pas rentré en Guinée et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 22 février 2011. Vous invoquez être toujours recherché dans votre pays et pour appuyer vos dires, vous présentez un avis de recherche et une déclaration de décès, documents datés du 10 décembre 2010.

B. Motivation

La décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée par le Commissariat général le 2 avril 2008 a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 12 mars 2009. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

La crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre première demande a été remise en cause en raison du caractère imprécis, incohérent et contradictoire de vos propos, notamment concernant le début de votre relation avec votre petite amie, le moment auquel vous auriez demandé sa main à son père, la date à laquelle vous auriez fui avec elle à Kindia, la durée de votre détention à la Sûreté et votre séjour chez la mère de votre ami juste avant votre départ de Guinée.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre seconde demande ne permettent toutefois pas de remettre en cause le bien-fondé de la première décision prise à votre égard dans la mesure où il n'est pas permis de les considérer comme authentiques.

Ainsi, l'avis de recherche (voir *faide inventaire document n° 1*) indique que vous avez été inculpé du viol d'une jeune fille de 18 ans ayant entraîné une grossesse le **6 janvier 2008**; que vous avez été arrêté le **7 janvier 2008**, conduit à la **maison d'Arrêt** de Conakry, d'où vous vous êtes évadé le **8 mars 2008**. Or, selon vos premières déclarations, vous avez appris que votre petite amie était enceinte en **octobre 2007**; vous vous êtes enfui de la **Sûreté** de Conakry le **3 novembre 2007** et que vous êtes arrivé en Belgique le **14 novembre 2007** (voir audition du 25 janvier 2008, pp. 2, 6, 7 du rapport dactylographié). Confronté à la différence dans les dates, votre seule explication est qu'il y a une erreur dans l'avis de recherche (voir audition du 30 mars 2011, p. 4).

Cet avis de recherche indique également que vous êtes accusé du meurtre de la même jeune fille après la proclamation des résultats présidentiels du **10 décembre 2010**, or, constatons que d'après la déclaration de décès, que vous liez à cet avis de recherche, cette jeune fille a été admise à l'hôpital le **8 décembre 2010**. Votre explication à ce sujet ne peut être considérée comme satisfaisante dans la mesure où vous vous contentez de dire qu'il s'agissait d'un problème ethnique et qu'elle a été tuée parce qu'elle était peule.

De plus, il est précisé dans l'avis de recherche que vous avez été inculpé du viol de cette jeune fille en **2008** alors qu'elle avait 18 ans. Or, la déclaration de décès, qui date de décembre **2010** (voir *faide inventaire document n° 2*), indique également qu'elle a 18 ans quand elle est décédée. Confronté à cette incohérence, vous avez répété qu'il s'agissait d'une erreur et qu'ils avaient sûrement indiqué la date de votre première rencontre parce qu'elle avait 18 ans quand vous l'avez connue (voir audition du 30/03/2011, p. 5), rencontre que vous avez situé en **2005** (voir audition du 25/01/2008, p. 2 du rapport dactylographié). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités guinéennes,

de même que les autorités de l'hôpital de Donka, indiquent dans des documents officiels l'âge qu'avait votre amie lors de votre rencontre et non pas son âge réel.

Enfin, l'avis de recherche renvoie aux articles **85** et **87** du code pénal guinéen, or, l'article **85** énonce les peines encourues pour l'enrôlement de soldats pour le compte d'une puissance étrangère en territoire guinéen, et l'article **87** concerne la peine prévue pour les attentats qui ont pour but de détruire ou changer le régime constitutionnel (voir dossier administratif), ce qui ne correspond nullement aux faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile puisque vous avez mentionné avoir été arrêté et détenu au camp Keme Bouréma puis à la Sûreté de Conakry parce que vous et le commandant vouliez épouser la même femme et que vous aviez mis cette femme enceinte (voir audition du 25/01/2008, pp. 5 et 6 du rapport dactylographié).

En ce qui concerne la **déclaration de décès**, constatons tout d'abord qu'il s'agit d'une copie grossièrement falsifiée. Ensuite qu'elle a été délivrée par le service de maternité. Interrogé sur la raison pour laquelle c'est ce service qui a délivré ce document, vous avez répondu que votre copine a été frappée alors qu'elle était enceinte de vous (voir audition du 30/03/2011, p. 5, 6). Or, vous avez également déclaré ne pas être retourné en Guinée depuis votre arrivée en Belgique en novembre 2007 (voir audition du 30/03/2011, p. 2). Confronté à cette incohérence, vous avez répété qu'il y avait des erreurs dans les documents et que vous ne mentiez pas. Or, même à supposer que les dates qui figurent dans les documents soient erronées, force est de relever le caractère incohérent de vos propos puisque vous affirmez d'une part n'être jamais retourné en Guinée depuis 2007 et d'autre part que votre amie est décédée le 10 décembre 2010 en étant enceinte de vous (voir audition du 30/03/2011, pp. 2, 6).

Vous invoquez également le fait que votre frère et votre soeur aient disparu et que cette disparition est en lien avec vos problèmes. Or, vous ne parvenez pas à expliquer la raison pour laquelle ils n'ont jamais eu de problème en 2007, année où vos problèmes ont commencé, et le 18 janvier 2011, date à laquelle vous avez appris l'existence de l'avis de recherche et de la déclaration de décès (voir audition du 30/03/2011, p. 4).

En conclusion, au vu des nombreuses erreurs contenues dans les documents officiels que vous présentez, le Commissariat général ne peut les considérer comme authentiques et ils ne peuvent dès lors pas valablement appuyer votre demande d'asile. Par ailleurs, les inconsistances de vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles votre petite amie serait décédée achèvent d'enlever toute crédibilité à vos propos. Dès lors, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 15 juillet 2010 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un premier moyen pris de la violation « *des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; (...) des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; (...) de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts* ».

Il invoque un deuxième moyen tiré de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et en particulier de la prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration* ».

3.2. En conclusion, il sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et demande par conséquent au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil constate que le requérant fonde sa deuxième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa première demande - à savoir sa relation amoureuse avec une jeune fille promise à un militaire et les deux arrestations et détentions ordonnées par ce dernier après avoir appris l'existence de cette relation et la circonstance que sa fiancée était enceinte du requérant – mais qu'il étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces, à savoir un avis de recherche et une déclaration de décès de sa compagne datées toutes deux du 10 décembre 2010.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°24.392 du 12 mars 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en considérant que la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause la crédibilité du récit allégué par le requérant en raison de son manque de consistance et de l'absence de tout élément probant. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.3. Par conséquent, la seule question qui reste à trancher est d'apprécier si les nouveaux éléments de preuve déposés par le requérant possèdent une force probante telle que le juge aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.4. En l'espèce, le Commissaire adjoint a considéré, d'une part, que les nouveaux éléments fournis par le requérant à l'appui de sa deuxième demande ne permettaient pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante de son récit, et ainsi de modifier l'appréciation qu'il a précédemment porté dans le cadre de l'examen de sa première demande, et d'autre part, que les déclarations du requérant relatives aux circonstances du décès de sa compagne manquaient de consistance. Il a estimé, enfin, en se basant sur des informations qui se trouvent à sa disposition, que la situation générale qui prévaut en Guinée ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

4.5. Pour sa part, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents aux diverses anomalies entachant les documents produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, aux incohérences relevées entre ceux-ci et ses déclarations ainsi qu'entre les documents entre eux, et au manque de cohérence des propos tenus par le requérant en rapport avec les circonstances du décès de sa compagne, se vérifient à la lecture du dossier administratif et son pertinents. Pris dans leur ensemble, ils autorisent légitimement la partie défenderesse à dénier aux documents déposés leur capacité à mettre en cause le sens de la décision précédemment prise à l'égard du requérant dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile, et suffisent, compte-tenu de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 24 392 du 12 mars 2009 précité, à fonder valablement la décision querellée.

4.6. La partie requérante n'avance en termes de requête aucun argument qui soit de nature à énerver ce constat.

4.6.1. Ainsi, s'agissant de la déclaration de décès de sa compagne, le requérant se borne à contester l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle il s'agirait d'une copie grossièrement falsifiée. Force est cependant de constater que, ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre critique ou explication quant à l'anomalie qui y figure au sujet de l'âge de sa compagne, laquelle est pourtant de nature à annihiler la force probante de ce document. Il soutient également que cette divergence est légère et s'explique par sa propre incertitude quant à la date de naissance de sa compagne. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication. Contrairement à ce que prétend l'intéressé, il ne s'agit pas d'une simple imprécision mais d'une incohérence flagrante entre ses propos – selon lesquels sa compagne avait 18 ans lors de leur rencontre en 2005 - et la déclaration de décès - mentionnant le même âge au 10 décembre 2010, soit 5 ans plus tard. Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu remettre en cause la force probante du document précité.

4.6.2. Ainsi, concernant l'avis de recherche, le Conseil constate qu'afin d'expliquer l'incohérence entre les dates des faits qui lui sont reprochés telles que mentionnées sur le document et celles qu'il a données lors de ses auditions successives, le requérant argue, d'une part, être victime de fausses accusations, et d'autre part, d'erreurs de rédaction s'expliquant par le contexte de crise prévalant en Guinée. Le Conseil observe que ces arguments antinomiques contribuent encore à discréditer le requérant et ne constituent pas, en tout état de cause, des moyens judiciaires susceptibles de renverser la décision entreprise. S'agissant de l'argument tenant à de fausses accusations, force est de constater que celui-ci diverge totalement des explications avancées par le requérant lors de son audition. A supposer à l'inverse qu'il s'agirait d'une erreur de date, outre que cette explication ne convainc pas compte-tenu du nombre important de prétendues erreurs de cette sorte que le document litigieux contient, force est de constater qu'elle ne suffit pas à restaurer au document litigieux sa force probante, laquelle est par ailleurs largement entamée par la présence d'autres anomalies au sujet desquelles le requérant s'abstient d'avancer la moindre explication.

4.6.3. S'agissant ensuite des incohérences relatives aux circonstances du décès de sa compagne, le requérant se borne à faire valoir qu'en déclarant qu'elle était enceinte de lui lors de son admission à l'hôpital, il n'a émis qu'une supposition afin d'expliquer que la déclaration de décès a été produite par le service de maternité. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication qui ne modifie en rien le caractère incohérent des propos du requérant.

4.6.4. S'agissant enfin du bénéfice du doute revendiqué par le requérant, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.7. Les autres arguments de la requête sont sans portée utile dès lors qu'ils concernent des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.8. Au vu des considérations qui précèdent, il peut être conclu que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande ne peuvent être considérés comme « *un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive* ».

4.9. Il s'ensuit, par conséquent, que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir les mêmes faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

5.2. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et de son origine ethnique peuhl, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. La partie défenderesse estime également que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c). La partie requérante conteste l'analyse du commissaire adjoint en soutenant qu'elle n'a pas intégré l'évolution de la situation générale en Guinée dans l'examen de la crainte ou du risque réel du requérant, et demande d'annuler la décision attaquée afin de procéder à des mesures d'instructions supplémentaires sur ce point. Elle fait référence à deux arrêts du Conseil dans lequel celui-ci a procédé à l'annulation des décisions attaquées afin de réévaluer la situation en Guinée (arrêts du Conseil du 18 avril et du 31 mars 2011). Le Conseil constate que cette jurisprudence concerne des cas spécifiques dans lesquels la partie défenderesse avait, peu de temps avant l'audience, fait parvenir une nouvelle documentation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu des informations versées au dossier administratif et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette même décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

Le greffier,

Le président,

A.-C. GODEFROID.

C.ADAM.